

# **Règlement Port de Plaisance**

## **Massignieu de Rives**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement du port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la commune de Massignieu de Rives.

#### **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX**

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. (ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie)

Pour des raisons de sécurité, la longueur des navires de plaisances ne devra pas excéder 11 m.

Seuls peuvent stationner les bateaux dont les propriétaires ou ayants droits auront été préalablement autorisé à cette fin dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public portuaire. Cette convention devra être passée par le Maire de Massignieu de Rives avec le titulaire nominativement désigné. Cette convention, de nature précaire et révocable, définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Le titulaire de l'autorisation de l'occupation du domaine public portuaire doit, en outre justifier d'une assurance couvrant au maximum sa responsabilité civile et les tiers, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port.

Le bateau devra être en règle avec les services de la navigation sur les Eaux Intérieures et les Affaires maritimes et les douanes.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au plan incliné et sous la seule responsabilité des plaisanciers.

D'une manière générale, le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Si nécessaire, pour des raisons de sécurité par exemple, les agents de la commune peuvent monter à bord d'un navire.

Le navire doit répondre et être conforme à toute la réglementation relative aux navires naviguant sur le domaine fluvial.

#### **ARTICLE 3 - MOUILLAGE**

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble du port sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Maire.

#### **ARTICLE 4 - AMARRAGE**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pontons, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare battages en nombre suffisant mis en place de sorte à ne pas occasionner de dégâts aux autres bateaux. Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent. L'amarrage sur bouée est interdit.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres. Les balcons, les bouts dehors, les bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

L'utilisation de pneus est formellement interdite.

## ARTICLE 5 - FEU

**Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons terre-pleins et ouvrages portualres et d'y voir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires. (y compris les barbecues à charbon de bois)**

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux à moteur et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents municipaux.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers et la Mairie.



Mairie : 04 79 42 10 03

## ARTICLE 6 - RESEAUX

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur (normes françaises) (Les câbles doivent être de type : H07 RNF, 3G1,5 ou 3G 2,5).

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

**Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.**

Les agents municipaux peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (étaill, table, amarrage, porte vélos, etc.).

Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et alentours.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence de personne à bord.

Le réseau électrique sera mis sous tension hors gel du 1er novembre au 1er mars, l'eau sera coupée durant la même période pour cause de gel.

Il est interdit à toute personne, autre que les plaisanciers du port de Massignieu de Rives, de se brancher sur les installations électriques du port.

## ARTICLE 7 - PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement et carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers et la Mairie.

## ARTICLE 8 - VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

## ARTICLE 9 - ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, il est donc obligatoire de pratiquer, ou de faire pratiquer, un contrôle annuel de son embarcation.

Si le service du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ou à défaut le propriétaire, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur. En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service du port pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

## **ARTICLE 10 - RENFLOUAGE**

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 11 - DECHETS**

Il est rappelé qu'il est défendu sur les ouvrages et pontons :

- De jeter des décombres, des ordures, des liquides insolubles, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port
- D'utiliser dans le port les toilettes à rejet direct
- De n'y faire aucun dépôt même provisoire
- De laver les pontons avec des produits détergents

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet en bordure du port.

Les déchets nocifs, acides décapants, peintures, fusées usagées, batteries, doivent être déposés à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Bellefleur.

Les déchets concernés par le tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et disposés à cet effet à l'entrée de la base de loisirs.

## **ARTICLE 12 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Il est interdit de stationner sur les quais du port en double file.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans la zone du port.

Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents municipaux.

L'accès de l'allée, située devant les pontons, devra être laissé libre à la circulation des véhicules de sécurité.

Il est interdit de stationner sur les pelouses.

Le stationnement des remorques est formellement interdit sur les places de parking situées dans l'enceinte du port et sur la plate-forme de retournement située au fond du parking.

Tout véhicule ou remorque stationné en dehors des cas précités sera verbalisé par les agents habilités à cet effet.

## **ARTICLE 13 - DEGRADATION**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électrique / eau, éclairage des bornes, anneaux d'amarrage, protection des mouillages, etc.) ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles, pneus, bidons, moquettes, etc. Il est interdit d'enchaîner les passerelles au ponton.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la mairie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

## **ARTICLE 14 - ASSURANCE**

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur endroit.

Ils doivent pouvoir justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours, couvrant :

- Les dommages causés aux ouvrages du port
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
- La nature des garanties, les montants et les franchises

**L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné à la transmission d'une telle attestation.**

#### **ARTICLE 15 - ACCES**

**L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux pêcheurs, promeneurs et à toute personne étrangère au port. La pose de boîtes aux lettres sur les portails des pontons est interdite.**

#### **ARTICLE 16 - ACTIVITES NAUTIQUES**

**Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.**

**La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts,...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.**

### **CHAPITRE 2 – REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES BENEFICIANT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION**

#### **ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU DE BATEAU**

**En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent. Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.**

**Tout changement de bateau par le titulaire d'un emplacement, sans autorisation de la Mairie est strictement interdit.**

#### **ARTICLE 18 - VACANCE D'UN EMPLACEMENT**

**Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer après des services de la Mairie, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une durée supérieure ou égale à 15 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.**

**Le titulaire qui n'entend plus mettre son bateau au port de Massignieu de Rives, doit le signaler par courrier recommandé, avant le 31 octobre de l'année en cours. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année suivante.**

**Aucun dégrèvement ne sera admis en cas de non utilisation due aux fluctuations du niveau des plans d'eau utilisable et à d'autres causes notamment en bas étiage.**

**La convention est consentie à titre personnel, la sous-location par le titulaire est formellement interdite.**

#### **ARTICLE 19 - RECOUVREMENT**

**En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.**

**Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation de la convention pour l'année en cours et la perte automatique de l'emplacement pour l'année suivante.**

#### **ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DES PLACES**

**Les personnes désirant être attributaires d'un emplacement à l'année, doivent faire une demande écrite à la Mairie. Ils sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classés par ordre d'ancienneté et par largeur de bateau.**

### **CHAPITRE 3 – MODALITE D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 21 - INFRACTIONS**

**La propriété des navires ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment. Dans le cas où le navire ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.**

**Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**



L'occupation sans titre du domaine public portuaire, qu'elle le soit ab initio ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service du port pourra procéder au déplacement du bateau, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée, sera remise à disposition du service du port qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service du port pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment la responsabilité de la Mairie puisse être recherchée.

## **ARTICLE 22**

Monsieur le Maire de Massignieu de Rives est chargé de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet.

Copie de ce règlement sera affiché dans le port de plaisance de Massignieu de Rives.

Fait à Massignieu de Rives, le 24 décembre 2020

Le Maire,  
Didier VINETTE



## **Joindre la mairie de Massignieu de Rives :**

Par téléphone au : **04 79 42 10 03**

Ou par mail à l'adresse suivante :

**mairie@massignieu.fr**